



AVIS EMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 22 AVRIL 2010

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance visant à modifier l'ordonnance du 7 mars 1991  
relative à la prévention et à la gestion des déchets**

---

# AVANT-PROJET D'ORDONNANCE VISANT À MODIFIER L'ORDONNANCE DU 7 MARS 1991 RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À LA GESTION DES DÉCHETS

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
22 avril 2010**

---

## Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 30 mars 2010, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie et du Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Urbanisme et de la Propreté publique, afférente à l'avant-projet d'ordonnance visant à modifier l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

Après examen par sa Commission environnement lors de ses séances des 7 et 14 avril 2010, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

## Avis

### Considérations générales

Le **Conseil** est favorable aux dispositions relatives à la généralisation de l'obligation du tri des déchets à l'ensemble des acteurs bruxellois (aussi bien les ménages que les acteurs économiques). Il estime qu'il s'agit d'une action citoyenne pour un fonctionnement durable de la Région de Bruxelles-Capitale. En outre, le **Conseil** est favorable au principe de pollueur/payeur et soutient dès lors des sanctions pour les infractions graves telles que le dépôt clandestin et sauvage de déchets et d'immondices.

**Le Conseil** insiste pour que l'impact socio-économique de la mise en œuvre de cet avant-projet d'ordonnance soit préalablement évalué. Il demande qu'une attention particulière soit apportée à l'impact sur les TPE et PME (notamment dans les secteurs des commerces, des professions libérales mais aussi dans le secteur de la construction) nombreuses en Région de Bruxelles-Capitale.

**Le Conseil** insiste pour qu'une vaste campagne d'information soit organisée à destination du public visé par ce nouveau dispositif. Il justifie cette demande par le fait que les changements introduits sont importants et, qu'en cas de non-respect des obligations, les sanctions peuvent être lourdes. Il estime que l'organisation de cette campagne d'information nécessitera probablement la définition d'une période de transition entre la publication et l'entrée en vigueur de cet avant-projet d'ordonnance. Il souligne qu'une campagne d'information associée à une période de transition permettraient également aux indépendants et entreprises de prendre en temps voulu les mesures nécessaires pour pouvoir assumer et respecter les nouvelles obligations.

**Le Conseil** plaide pour des mesures tenant compte des besoins et des situations particulières des indépendants et des entreprises générateurs de très peu de déchets.

Selon les **organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes**, les indépendants et les gérants des entreprises n'ayant pas leur domicile dans l'immeuble où ils exercent leur activité professionnelle et générant peu de déchets, ne devraient pas être repris dans le champ d'application de l'ordonnance dans la mesure où le profil et le volume de déchets produits ou détenus, seraient inférieurs ou égaux à ceux de la moyenne des ménages

bruxellois. Elles soulignent que le tissu socio-économique de la Région de Bruxelles-Capitale a la particularité d'être composé de nombreuses TPE et PME peu susceptibles de produire de grands volumes de déchets. **Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** rappellent, en outre, que ces opérateurs se trouvent dans la même situation que les ménages au niveau de la taxe régionale et que ceux qui n'ont pas leur domicile dans le même immeuble où ils exercent leur activité professionnelle paient même deux fois le même montant de taxe régionale (à savoir 89 euros). Tout comme les ménages, ces indépendants et entreprises sont incités au tri par le paiement des sacs pour mettre les déchets sur le trottoir. Par ailleurs, ces indépendants et entreprises sont déjà discriminés par rapport aux ménages produisant le même volume de déchets, dans la mesure où ils ne peuvent pas, comme les ménages habitant dans le quartier, bénéficier de l'exonération autorisée par l'ABP pour les déchets présentés en sacs à concurrence des 150 premiers litres collectés. Seuls les ménages domiciliés dans le quartier peuvent bénéficier d'une telle mesure.

Pour ces raisons, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** demandent que le champ d'application de cet avant-projet d'ordonnance ne concerne que les opérateurs dépassant un volume de déchets supérieur à la moyenne des déchets produits par les ménages. Elles suggèrent de définir ce volume sur base des données existantes en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

En 2008, 345 758 000 kg de déchets « sacs blancs » ménagers et commerciaux, 43 464 000 kg de déchets « sacs jaunes » ménagers et commerciaux et 9 498 000 kg de déchets « sacs bleus » ménagers et commerciaux ont été récoltés en porte à porte<sup>1</sup>. En sachant que Bruxelles-Environnement estime la part des déchets strictement issus des ménages de ces tonnages à 70%<sup>2</sup>, cela nous donne les volumes annuels pour les ménages suivants :

- 242 030 600 kg de déchets ménagers pour les sacs blancs ;
- 30 424 800 kg de déchets ménagers pour les sacs jaunes ;
- 6 648 600 kg de déchets ménagers pour les sacs bleus.

Etant donné qu'il y avait 508 130 ménages en Région de Bruxelles-Capitale en 2008<sup>3</sup>, on peut calculer la moyenne des volumes de déchets produit annuellement par les ménages bruxellois :

- 242 030 600/508 130 soit 476,32 kg/an/ménage pour les sacs blancs ;
- 30 424 800/508 130 soit 59,88 kg/an/ménage pour les sacs jaunes ;
- 6 648 600/508 130 soit 13,08 kg/an/ménage pour les sacs bleus.

Ce qui, ramené à l'échelle hebdomadaire, nous donne :

- 476,32/52 soit **9,16 kg/semaine/ménage** pour les sacs blancs ;
- 59,88/52 soit **1,15 kg/semaine/ménage** pour les sacs jaunes ;
- 13,08/52 soit **0,25 kg/semaine/ménage** pour les sacs bleus.

---

<sup>1</sup> INSTITUT BRUXELLOIS DE STATISTIQUE ET D'ANALYSE, « Indicateurs statistiques 2009 », Chapitre 11 - Environnement (disponible à l'adresse suivante : [http://www.brussel.irisnet.be/fr/entreprises/maison/avant\\_de\\_commencer/n\\_donnees\\_statistiques/analyses\\_et\\_statistiques/donnees\\_statistiques\\_thematiques/environnement.shtml](http://www.brussel.irisnet.be/fr/entreprises/maison/avant_de_commencer/n_donnees_statistiques/analyses_et_statistiques/donnees_statistiques_thematiques/environnement.shtml))

<sup>2</sup> Information obtenue lors d'un contact téléphonique avec Bruxelles-Environnement le jeudi 15 avril 2010.

<sup>3</sup> INSTITUT BRUXELLOIS DE STATISTIQUE ET D'ANALYSE, « Indicateurs statistiques 2009 », Chapitre 1 - population (disponible à l'adresse suivante : [http://www.bruxelles.irisnet.be/fr/entreprises/maison/statistiques/analyses\\_et\\_statistiques/donnees\\_statistiques\\_thematiques/population\\_et\\_menages.shtml](http://www.bruxelles.irisnet.be/fr/entreprises/maison/statistiques/analyses_et_statistiques/donnees_statistiques_thematiques/population_et_menages.shtml))

**Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** plaident donc pour que les tarifications appliquées aux indépendants et aux entreprises générateurs d'un volume de déchets les faisant entrer dans le champ d'application :

- tiennent compte du volume et de la typologie des déchets;
- prévoient la gratuité et/ou un montant forfaitaire unique peu élevé pour les petits dépôts dans les déchetteries ;
- portent sur des montants qui ne soient pas préjudiciables au fonctionnement de ces entreprises par ailleurs déjà fortement taxées.

**Les organisations représentatives des travailleurs** estiment également que le volume de déchets produits est un critère opportun pour définir les indépendants et entreprises qui entrent dans le champ d'application de ces nouvelles dispositions. Toutefois, elles ne peuvent se rallier à la proposition des organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes, dans la mesure où elles s'interrogent sur la faisabilité technique de cette proposition ainsi que sur la possibilité de contrôler les volumes déclarés.

**Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** insistent tout particulièrement pour que la collecte des déchets dans les quartiers commerçants se fasse en dehors des heures de l'activité commerciale en ce compris le week-end (soit avant 10 heures et/ou après 20 heures) et, dans la mesure du possible, toujours à la même heure. Cette demande vise à éviter d'une part, que les artères commerçantes soient en permanence congestionnées par des camions de l'ABP et/ou de collecteurs privés et d'autre part, que des sacs de déchets soient déposés à tout instant et en particulier pendant les heures de l'activité commerciale.

Pour leur part, **les organisations représentatives des travailleurs** ne sont pas favorables à une extension des horaires de collecte de déchets dans la mesure où elle induirait une plus grande flexibilité horaire pour les travailleurs concernés (horaire tardif, temps de travail fractionné, ...), flexibilité qui irait à l'encontre de l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale.

Enfin, **le Conseil** prend acte que plusieurs arrêtés d'exécution doivent encore être rédigés afin de permettre l'application de cet avant-projet d'ordonnance (notamment en matière d'agrément des collecteurs et de tarification). Dans la mesure où ces arrêtés auront un impact direct sur les modalités d'application de cet avant-projet d'ordonnance et donc un impact socio-économique, **le Conseil** insiste pour que ceux-ci soient soumis à son avis.

### **Considérations particulières**

#### **Article 2**

**Le Conseil** demande que soit ajoutée une définition de « installation autorisée » celle-ci étant habilitée à accepter ou traiter les déchets.

**Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** ainsi que **les organisations représentatives des travailleurs** réitèrent leurs considérations relatives au volume des déchets produits par les indépendants et entreprises qu'elles ont émises sous les considérations générales.

#### **Article 3**

**Le Conseil** demande qu'il soit fait référence à la définition de « installation autorisée » (voir la considération émise sous l'article 2).

**Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** demandent l'ajout des mots « *et les indépendants et entreprises exonérées en raison du faible volume de déchets produits et détenus* » après les mots « § 1 ter Tout producteur ou détenteur de déchets autre que les ménages ». Elles justifient cette demande afin de rendre cet article cohérent avec leur demande de modification du champ d'application formulée dans les considérations générales.

#### Article 4

**Le Conseil** relève positivement que les entreprises ont accès aux deux déchetteries régionales ce qui n'est, par exemple, pas le cas en Région wallonne. Il suggère aux autorités régionales d'entamer des discussions avec les autorités communales afin que ces dernières autorisent l'accès à leurs déchetteries aux entreprises ou, à tout le moins, aux TPE et PME situées sur leur territoire.

**Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** constatent que cet article prévoit une inversion de la charge de la preuve dans la mesure où ce sera désormais aux acteurs entrant dans le champ d'application de cet avant-projet d'ordonnance de prouver le respect de leurs obligations. Premièrement, elles soulignent que cette disposition va à l'encontre du principe de présomption d'innocence impliquant que c'est à l'Autorité de prouver le non-respect d'une législation en vigueur. Deuxièmement, elles estiment que cette mesure est de nature à alourdir inutilement la charge administrative qui pèse sur les indépendants et les entreprises en Région de Bruxelles-Capitale. Enfin, elles soulignent que cette notion de l'inversion de la charge de la preuve est prévue par la directive européenne mais qu'elle n'est pas imposée par le texte à transposer (voir les articles 34 et 35 de la directive).

**Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** demandent l'ajout des mots « *et les indépendants et entreprises exonérées en raison du faible volume de déchets produits et détenus* » après les mots « § 4 Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles tout producteur ou détenteur de déchets non dangereux, à l'exception des ménages ». Elles justifient cette demande afin de rendre cet article cohérent avec leur demande de modification du champ d'application formulée dans les considérations générales.

#### Article 5

**Le Conseil** attire l'attention sur une erreur de traduction de la phrase : « § 2. - Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 250 EUR à 2 500 EUR ou d'une de ces peines seulement celui qui aura abandonné des déchets non dangereux autres que ses propres déchets en infraction à l'article 8 ou éliminé ceux-ci en infraction à l'article 10 », dans la mesure où elle a été traduite comme suit : « § 2. - Wordt gestraft met een gevangenisstraf van drie maanden tot drie jaar en een boete van 250 EUR tot 2 500 EUR of met één van deze straffen, diegene die zijn eigen afvalstoffen achterlaat in overtreding met artikel 8 of deze verwijdert in overtreding met artikel 10 ».

#### Articles 5 et 6

**Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** plaident pour une certaine souplesse dans l'application des amendes et des peines d'emprisonnement. De telles sanctions ne devraient s'appliquer qu'en cas de récidive ou au minimum après la réalisation d'une vaste campagne d'information concernant les nouvelles obligations en matière de déchets non ménagers, des formalités administratives à remplir et des sanctions pendantes en cas de non application de la législation. Par ailleurs, ces organisations demandent la plus grande souplesse en cas de simples erreurs ou lacunes administratives telles que l'oubli ou le mauvais classement d'un reçu.

**Les organisations représentatives des travailleurs** rappellent que, conformément au prescrit européen, des sanctions pénales sont prévues dans les législations environnementales afin de sanctionner un acteur qui aurait gravement porté atteinte à l'environnement et/ou à la santé publique. Elles estiment que de telles sanctions sont pleinement justifiées par la nature des faits potentiellement incriminés. Elles soutiennent dès lors l'éventail des sanctions prévues par cet avant-projet d'ordonnance.

#### Article 6

**Le Conseil** demande que cet article, qui n'est par ailleurs pas imposé par la directive européenne, n'entre en vigueur qu'après une période transitoire de 6 mois devant être mise à profit pour la réalisation d'une vaste campagne d'information concernant les nouvelles obligations en matière de déchets non ménagers, des formalités administratives à remplir et des sanctions pendants en cas de non application de la législation.

#### Article 7

**Le Conseil** demande que le contrôle prévu par cet article soit assuré par Bruxelles-Environnement plutôt que par l'ABP.

#### Article 8

**Le Conseil** demande qu'une période transitoire soit définie pour l'entrée en vigueur de la modification de l'article 32, 7°, b) de l'*ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement* prévue par cet article.

\*

\* \*